



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R
411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième
partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin
1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième
partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée par Mme Emilie THOMASSE sollicitant l'autorisation
de stationner un camion toupille de l'entreprise PIGEON à hauteur du 18 rue
Outreval,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la
circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre ledit stationnement et assurer la sécurité, il y
a lieu de réglementer la circulation sur la rue Outreval – RD 60

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'effectuer des opérations de maçonnerie, l'entreprise PIGEON est autorisée
à stationner un véhicule toupille à hauteur du 18 rue Outreval le 26 juin 2023 après-
midi.

A cet effet, un alternat manuel sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

Le positionnement du véhicule ne devra en aucun cas masquer la signalisation
routière existante ni enfreindre la circulation. L'intervention se situant sur le domaine
public, le demandeur devra laisser un passage de largeur suffisante, sans danger,
pour permettre l'accès des riverains, des véhicules de services de sécurité, secours
et incendie, ainsi que le ramassage des déchets.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle
sera mise en place par l'Entreprise PIGEON.

ARTICLE 4 :

Les opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise
PIGEON qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Biéville-
Beuville en cas d'accidents survenus à des tiers. A cet effet, le demandeur devra
prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien à
l'arrêt du véhicule.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
 - Mme Emilie THOMASSE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE

Publié le 23 juin 2023

Le Maire
Christian CHAUVOIS

